

- ii) de l'exécution des activités de soutien des Conseils demandées par les coprésidents des Conseils, en consultation avec la Commission.

ARTICLE 9

Droits et obligations existants

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière qui limite les droits et obligations des Parties conformément au Traité des eaux limitrophes.

ARTICLE 10

Clause d'intégration

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 11

Amendement

1. Les Parties peuvent amender le présent accord et ses annexes au moyen d'un accord écrit.
2. Les Parties avisent sans délai la Commission mixte internationale de tout amendement apporté au présent accord et à ses annexes.
3. Tout amendement entre en vigueur à la date de la dernière notification effectuée par un échange de notes au moyen duquel chaque Partie indique à l'autre Partie qu'elle a achevé ses procédures nationales d'entrée en vigueur.